



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **13 janvier 2025**, à 19 h 30, située au Centre des loisirs au 305, rue St-Pierre, Saint-Germain-de-Grantham.

Madame la mairesse, Nathacha Tessier, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

# 1 M ^{me} Sarah McAlden	# 4 M ^{me} Chantal Nault
# 2 M ^{me} Chantal St-Martin	# 5 Vacant
# 3 M. Patrice Boislard	# 6 M. Sylvain Proulx

M^{me} Julie Galarneau, directrice générale, agit à titre de greffière d'assemblée à cette séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Madame la mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

001.01.25 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Sarah McAlden Appuyé de Chantal Nault

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES COMPTES**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 4.1 *Adoption du procès-verbal du 2 décembre 2024*
 - 4.2 *Adoption du procès-verbal du 16 décembre 2024, séance #1*
 - 4.3 *Adoption du procès-verbal du 16 décembre 2024, séance #2*
 - 4.4 *Adoption du procès-verbal du 16 décembre 2024, séance #3*
5. **DÉPÔT DES PERMIS DE DÉCEMBRE 2024 ET LE SOMMAIRE DE L'ANNÉE 2024**
6. **SUIVIS DES DOSSIERS**
7. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
8. **TRAVAUX PUBLICS**
 - 8.1 *Octroi d'un contrat à Excavation S. Leclair pour l'excavation et le remplacement d'une section de conduite pluviale*
9. **INCENDIE**
 - 9.1 *Autorisation de paiement à Deshaies & Raymond inc. relativement au réaménagement de la caserne incendie – Décompte #1*
10. **URBANISME**
 - 10.1 *Dossier 2024-015 - Demande de dérogation mineure – 312, rue Saint-François, lot 5 154 632 du cadastre du Québec afin d'autoriser une opération cadastrale créant un lot de 14,21m de façade au lieu 21,5m et pour autoriser une marge latérale totale de 3,97m au lieu de 6m**
 - 10.2 *Dossier 2024-16 - Demande de dérogation mineure – 313A chemin Yamaska, lot 5 154 907 du cadastre du Québec afin d'autoriser l'aménagement d'une entrée charretière de 40,5m au lieu de 12m et le déplacement de la tour de télécommunication déjà existante **
 - 10.3 *Demande d'entretien du cours d'eau Pinard*
 - 10.4 *Ajout fin pour la semaine supplémentaire de gratuité pour les ventes de garage*
11. **LOISIRS**
 - 11.1 *Embauche de Jonathan Gervais à titre de préposé à l'entretien de la patinoire*
 - 11.2 *Défi pissenlits - Municipalité amie des abeilles*
12. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 12.1 *Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des élus municipaux*



- 12.2 *Adoption du règlement Numéro 851-24 fixant le taux de la taxe foncières, les compensations pour les services municipaux et taux d'intérêts pour 2025*
- 12.3 *Avis de motion et adoption du projet de règlement Numéro 852-25 modifiant le règlement sur le stationnement Numéro 617-19*
- 12.4 *Politique de gestion des médias sociaux*
- 12.5 *Politique de gestion des droits d'auteur des documents municipaux*
- 12.6 *Cotisation annuelle 2025 à l'ADMQ, la COMBEQ et l'ordre des urbanistes du Québec*
- 12.7 *Cotisation annuelle 2025 à la Croix-Rouge Canadienne pour l'entente de services aux personnes sinistrées*
- 12.8 *Cotisation annuelle 2025 à la Société protectrice des animaux de Drummond pour le contrôle animalier*
- 12.9 *Abrogation des règlements Numéros 165-01 et 279-05 relatifs aux frais de remboursement des repas et des déplacements*
- 13. **CORRESPONDANCE**
 - 13.1 *Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs*
- 14. **VARIA**
- 15. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 16. **CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents en laissant l'item varia ouvert.

002.01.25 3. ADOPTION DES COMPTES

La directrice générale dépose la liste des comptes à payer.

**Sur proposition de Patrice Boislard,
Appuyé de Sylvain Proulx,**

Il est résolu d'adopter les comptes tels que présentés pour les bordereaux de dépenses, au 10 janvier 2025, à la somme de 893 421,40\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

003.01.25 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 DÉCEMBRE 2024

**Sur proposition de Chantal Nault,
Appuyé de Chantal St-Martin**

Il est résolu d'adopter le procès-verbal du 2 décembre 2024 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

004.01.25 4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 DÉCEMBRE 2024, SÉANCE #1

**Sur proposition de Sarah McAlden,
Appuyé de Patrice Boislard**

Il est résolu d'adopter le procès-verbal du 16 décembre 2024, séance #1 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

005.01.25 4.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 DÉCEMBRE 2024, SÉANCE #2

**Sur proposition de Sarah McAlden,
Appuyé de Patrice Boislard**

Il est résolu d'adopter le procès-verbal du 16 décembre 2024, séance #2 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



006.01.25

4.4 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 DÉCEMBRE 2024, SÉANCE #3

**Sur proposition de Sarah McAlden,
Appuyé de Patrice Boislard**

Il est résolu d'adopter le procès-verbal du 16 décembre 2024, séance #3 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. DÉPÔT DES PERMIS DÉCEMBRE 2024 ET LE SOMMAIRE DE L'ANNÉE 2024

La directrice générale dépose la liste des informations concernant les permis et certificats pour décembre 2024 de l'officier en environnement et bâtiment ainsi que le sommaire de l'année 2024.

6. SUIVI DES DOSSIERS

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite les citoyens présents dans la salle à poser leurs questions.

8. TRAVAUX PUBLICS

007.01.25

8.1 OCTROI D'UN CONTRAT À EXCAVATION S. LECLAIR POUR L'EXCAVATION ET LE REMPLACEMENT D'UNE SECTION DE CONDUITE PLUVIALE

ATTENDU QU'une inspection par caméra a été réalisée à l'automne 2024 dans la conduite pluviale située au 275 rue des Grands-Ducs;

ATTENDU QUE cette inspection a révélé que la conduite est obstruée par des roches et du sable;

ATTENDU QUE la Municipalité a effectué une intervention par hydro-pression pour dégager la conduite, mais sans succès;

ATTENDU QUE des prix ont été demandés à différentes compagnies:

Entreprises invitées	Soumissions reçues
Excavation S. Leclair	11 942,75 \$ + tx
Excavation Tourville	15 495,00 \$ + tx
Excavation McBm	Aucune

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard,
Appuyé de Sylvain Proulx**

Il est résolu d'octroyer le contrat à Excavation S. Leclair pour l'excavation et le remplacement d'une section de conduite pluviale au montant de 11 942,75 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

9. INCENDIE

008.01.25

9.1 AUTORISATION DE PAIEMENT À DESHAIES & RAYMOND INC. RELATIVEMENT AU RÉAMÉNAGEMENT DE LA CASERNE INCENDIE – DÉCOMPTE #1

ATTENDU QU'une partie des travaux de réaménagement de la caserne incendie a été réalisée;



ATTENDU la recommandation de paiement du décompte progressif #1 de Groupe Leclerc Architecture+Design;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu d'autoriser le paiement à Deshaies & Raymond inc. au montant de 144 665,91 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10. URBANISME

DM.009.01.25

10.1 DOSSIER 2024-015 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 312, RUE SAINT-FRANÇOIS, LOT 5 154 632 DU CADASTRE DU QUÉBEC AFIN D'AUTORISER UNE OPÉRATION CADASTRALE CRÉANT UN LOT DE 14,21M DE FAÇADE AU LIEU 21,5M ET POUR AUTORISER UNE MARGE LATÉRALE TOTALE DE 3,97M AU LIEU DE 6M*

* La période de consultation/questions pour la demande de dérogation mineure pour le 312 rue Saint-François est ouverte.

Les personnes dans la salle sont invitées à poser leurs questions.

Fermeture de la consultation/questions pour la demande de dérogation mineure.

ATTENDU QUE plusieurs terrains du secteur ont un frontage inférieur à 21,5 m;

ATTENDU QUE le demandeur est un membre de la famille du propriétaire;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite subdiviser le terrain pour construire une résidence;

ATTENDU QUE la superficie et la profondeur du lot créé permettent la construction d'une seconde résidence;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le demandeur a la possibilité de régulariser une des deux demandes déposées;

ATTENDU QUE la régularisation des marges latérales totales du bâtiment existant occasionnerait une impossibilité de se construire dans la partie avant du nouveau lot;

ATTENDU QUE le refus de l'acceptation de la demande pourrait occasionner un abandon du projet et causerait un préjudice au demandeur;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE la demande est conforme à toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme ne faisant pas l'objet d'une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE la pénurie de logements et de terrains résidentiels;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite densifier les secteurs résidentiels;



ATTENDU QUE le demandeur constitue un cas isolé dans une situation particulière;

ATTENDU QUE le comité consultatif recommande le refus de la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden,
Appuyé de Chantal St-Martin**

Il est résolu d'autoriser une opération cadastrale créant un lot de 14,21m de façade au lieu 21,5m et pour autoriser une marge latérale totale de 3,97m au lieu de 6m.

QUE la dalle de patio devra être déplacée sur le lot de la résidence existante conformément au règlement

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

DM.010.01.25

10.2 DOSSIER 2024-16 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 313A CHEMIN YAMASKA, LOT 5 154 907 DU CADASTRE DU QUÉBEC AFIN D'AUTORISER L'AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE DE 40,5M AU LIEU DE 12M ET LE DÉPLACEMENT DE LA TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION DÉJÀ EXISTANTE *

* La période de consultation/questions pour la demande de dérogation mineure pour le 313 A chemin Yamaska est ouverte.

Les personnes dans la salle sont invitées à poser leurs questions.

Fermeture de la consultation/questions pour la demande de dérogation mineure.

ATTENDU QUE le bâtiment est existant et que l'usage a été modifié;

ATTENDU QUE l'usage du bâtiment nécessite que les véhicules d'urgence puissent sortir rapidement et efficacement du bâtiment;

ATTENDU QUE la tour de télécommunication doit avoir une hauteur adéquate afin de couvrir l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice important au propriétaire;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE la demande est conforme à toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme ne faisant pas l'objet d'une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE le demandeur constitue un cas isolé dans une situation particulière;

ATTENDU la recommandation favorable du CCU en date du 10 décembre 2024;



EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard,
Appuyé de Sylvain Proulx**

Il est résolu d'autoriser le projet tel que déposé, soit l'aménagement d'une entrée charretière de 40,5 m au lieu de 12 m ainsi que le déplacement de la tour de télécommunication déjà existante.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

011.01.25 10.3 DEMANDE D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU PINARD

ATTENDU QU'une demande formelle a été faite par un citoyen;

ATTENDU QUE le cours d'eau Pinard est un cours d'eau sous la compétence de la MRC de Drummond;

ATTENDU QUE le cours d'eau Pinard présente par endroit des signes d'ensablement et/ou d'obstruction par la végétation;

ATTENDU QUE la personne désignée au niveau local de la MRC de Drummond a émis une recommandation favorable, mais non urgente, pour cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu que la Municipalité soumette une demande à la MRC de Drummond concernant les travaux à réaliser sur le cours d'eau Pinard. De plus, il est convenu que la répartition des coûts soit effectuée en fonction du front de propriété, et que la MRC de Drummond prenne en charge la préparation de cette répartition.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

012.01.25 10.4 AJOUT FIN DE SEMAINE SUPPLÉMENTAIRE DE GRATUITÉ POUR LES VENTES DE GARAGE

ATTENDU QUE le règlement sur les ventes de garage no 629-19 prévoit que le conseil détermine une fin de semaine supplémentaire de vente de garage en plus de celles autorisées par le règlement;

ATTENDU la discussion des membres à ce sujet;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Proulx,
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu d'ajouter la fin de semaine des 6 et 7 septembre 2025 au calendrier des ventes de garage sans frais supplémentaires.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

11. LOISIRS

013.01.25 11.1 EMBAUCHE DE JONATHAN GERVAIS À TITRE DE PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN DE LA PATINOIRE

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des candidatures pour le poste de préposé à l'entretien de la patinoire;



ATTENDU QUE monsieur Jonathan Gervais a soumis sa candidature pour occuper le poste et a accepté celui-ci avec les conditions d'emploi en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Patrice Boislard**

Il est résolu de confirmer l'embauche, rétroactivement au 28 décembre 2024, de monsieur Jonathan Gervais à titre de préposé à l'entretien de la patinoire, et ce, aux conditions établies entre les parties.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

014.01.25

11.2 DÉFI PISSENLITS- MUNICIPALITÉ AMIE DES ABEILLES

ATTENDU QUE les pissenlits, bien qu'ils soient souvent perçus comme des mauvaises herbes, jouent un rôle essentiel dans la biodiversité locale et favorisent la pollinisation, bénéfique à la santé de notre écosystème ;

ATTENDU QUE le mois de mai est une période propice pour observer et encourager la floraison des pissenlits ;

ATTENDU QUE le Défi pissenlits encourage la participation des citoyens et renforce le lien communautaire autour d'une cause environnementale commune ;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu que la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham participe au « Défi Pissenlits » pour le mois de mai 2025, invitant les citoyens à ne pas tondre leur pelouse pendant cette période, afin de favoriser la floraison des pissenlits et soutenir la biodiversité locale.

Qu'un concours de la « plus belle pelouse de pissenlits » soit organisé, avec un prix à gagner, soit un panier des produits du monde des abeilles.

Que la Municipalité s'engage à ne pas tondre les espaces publics, à l'exception des terrains de sport et autres zones spécifiques jugées nécessaires à des fins de sécurité publique.

Que Le « défi pissenlits » soit évalué à la fin du mois de mai, avec la possibilité de le réitérer chaque année en fonction des résultats observés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

12. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

12.1 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums prévoit que les membres du conseil doivent soumettre, dans un délai de 60 jours suivant l'anniversaire de leur proclamation d'élection, une déclaration d'intérêts pécuniaires mise à jour;

EN CONSÉQUENCE,

La directrice générale dépose le formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires mis à jour des membres du conseil suivant : Mme Nathacha Tessier, Mme Sarah McAlden, Mme Chantal St-Martin, M. Patrice Boislard, Mme Chantal Nault et M. Sylvain Proulx.



015.01.25

12.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 851-24 FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRES, LES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET TAUX D'INTÉRÊTS POUR 2025

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

**REGLEMENT 851-24
FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIERE,
LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX
ET TAUX D'INTERETS POUR 2025**

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice 2025 selon les dispositions de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 décembre 2024;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à l'ensemble des membres du conseil le 16 décembre 2024 et peut être modifié lors de son adoption;

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Sarah McAlden,**

Il est résolu d'adopter le présent règlement et le conseil ordonne et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 - TAUX DE TAXES

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité.

Il est aussi imposé et sera prélevé pour l'année 2025 les taxes spéciales, les compensations et tarifications nécessaires pour pourvoir aux dépenses relatives aux différentes dépenses de la municipalité.

ARTICLE 2 - TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

Pour l'exercice financier 2025, il est décrété un taux d'intérêt de 10% par an applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

Il est également décrété qu'une pénalité, de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée aux montants des taxes et tarifs exigibles.

ARTICLE 3 - PAIEMENT ET DATES DES VERSEMENTS

Les taxes municipales, fixées annuellement par le conseil municipal, sont payables en quatre (4) versements égaux, sauf si le montant dû est de moins de 300 \$, il est alors payable en un seul versement. Au cours de 2025, les quatre versements sont fixés comme suit :

Premier versement : En **mars**, soit plus d'un mois après l'envoi des comptes.

Autres versements : En **mai, août et octobre**. Les reçus ne sont émis que sur demande. Un délai de soixante jours est fixé entre chaque versement suivant la date du premier versement.

ARTICLE 4 - PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.



ARTICLE 5 - TAXES COMPLÉMENTAIRES

Si l'évaluation de la propriété fait l'objet d'une révision, un compte de taxes complémentaires sera émis en fonction de l'augmentation ou, dans le cas d'une baisse, un crédit. Ce crédit pourra être remboursé s'il excède 20 \$, dans le cas contraire, il restera au compte. La date d'échéance de paiement est spécifiée au compte. Un compte impayé à sa date d'échéance portera intérêts à compter de cette date.

ARTICLE 6 - TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

6.1 Catégories

Pour les fins du présent règlement, il est créé six (6) catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncières, tels que prévus à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) à savoir ;

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels, tels que définis à l'article 244.33 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- b) Catégorie des immeubles industriels, tels que définis à l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- c) Catégorie des terrains vagues desservis, tels que définis à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- d) Catégorie des immeubles agricoles, tels que définis à l'articles 244.36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- e) Catégorie des immeubles forestiers, tels que définis à l'article 244.36.0.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- f) Catégorie résiduelle, telle que définie à l'article 244.37 de Loi sur la fiscalité municipale, laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels incluant les immeubles à six (6) logements et plus situés sur tout le territoire de la municipalité;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

6.2 Dispositions applicables

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

6.3 Taux de base et catégorie résiduelle (résidentielle)

Il est par le présent règlement fixé un taux de base de taxe foncière générale sur les immeubles de la catégorie résiduelle au montant de 0,3617 \$ par 100 \$ d'évaluation et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles résiduels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2025, au taux de 0,3617 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.4 Catégorie non résidentielle

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0,7442 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles de la catégorie non résidentielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles non résidentiels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2025, au taux de 0,7442 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.5 Catégorie industrielle

Il est par le présent règlement fixé un taux de 1,0666 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie industrielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous



les immeubles industriels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2025, au taux de 1,0666 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.6 Catégorie des terrains vagues desservis

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0,7234 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie terrains vagues desservis et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles terrains vagues desservis imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2025, au taux de 0,7234 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.7 Catégorie des immeubles agricoles

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0,3617 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles agricoles ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles agricoles imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2025, au taux de 0,3617 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.8 Catégorie des immeubles forestiers

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0,3617 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles forestiers ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles forestiers imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2025, au taux de 0,3617 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.9 Surtaxe des terrains vagues non desservis du périmètre urbain

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0,3617 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les terrains vagues non desservis ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une surtaxe foncière sur tous les terrains vagues non desservis, situés dans le périmètre urbain de la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2025, au taux de 0,3617 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

Note : Les taux de taxes foncières générales inclus la Sûreté du Québec, la voirie ainsi que le financement de la dette des règlements #421-11 (partie), 455-12 (partie), 456-12 (partie), 516-15, 523-15, 557-17, 559-17 (partie), 598-18, 627-19, 675-21, 683-22, 684-22, 696-22 (partie) et 829-23.

ARTICLE 7 - AUTRE LOCAL

Pour les fins des articles 8 à 17 du présent règlement, tous les immeubles, en zone résidentielle ayant un autre local porté au rôle et pour lequel une demande d'ajout d'usage complémentaire a été autorisée, ne sont pas considérés comme ayant un autre local.

ARTICLE 8 - TAXES DE SECTEUR SERVICE DE LA DETTE

8.1 DETTE AQUEDUC

Le taux de 0,0168 \$/100\$ inclus le financement de la dette des règlements # 378-09 (partie), 421-11 (partie), 455-12 (partie) et 559-17 (partie).

8.2 DETTE ÉGOUT

Le taux de 0,0163 \$/100 \$ inclus le financement de la dette des règlements 421-11 (partie), 455-12 (partie), 553-17 et 559-17 (partie).



8.3 DETTE DE SECTEUR

a) **Règlement 378-09** - Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 378-09 suite à la reconstruction des conduites de distribution et d'amenée d'aqueduc du chemin Yamaska à partir du boulevard Industriel jusqu'à Limoges incluant une partie de la rue Beaulieu. Les utilisateurs du service d'eau potable bénéficient de ces travaux.

➤ *43,9176 \$ par unité de logement, commerce et industriel*

b) **Règlement 456-12** – Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 456-12 suite aux travaux d'infrastructure effectués pour le prolongement et le raccordement du réseau d'aqueduc au réseau de la Ville de Drummondville. Pour les fins du calcul des compensations exigibles en vertu du règlement 456-12, la valeur attribuée à une unité est de 133,9664 \$.

c) **Règlement 696-22** – Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 696-22 relatif aux travaux de construction de la Ville de Drummondville pour la nouvelle usine de traitement d'eau potable incluant la mise aux normes des infrastructures de captage, d'alimentation et de traitement de l'eau potable en cours d'exécution. Pour les fins du calcul des compensations exigibles en vertu du règlement 696-22, la valeur attribuée à une unité est de 42,2194 \$.

ARTICLE 9 - TARIFICATION DE L'EAU À TAUX FIXE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au service de l'eau potable, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation résidentielle imposable desservie par ce service, un prix fixe de 60 \$ pour chaque unité d'évaluation imposable dont il est propriétaire ou occupant.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au même service de l'eau potable, il est aussi, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble industriel ou commercial desservi par ce service, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble imposable suivant le tableau de l'annexe « A » par une valeur de 60 \$ attribuée à chaque unité. Le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble est déterminé en tenant compte de la consommation moyenne d'eau potable pour les années 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 10 - TARIFICATION DE L'EAU À LA CONSOMMATION

ARTICLE 10.1 – TARIF DE BASE DE LA CONSOMMATION ANNUELLE

Chaque immeuble desservi possède un compteur d'eau dont la lecture s'effectue deux fois par année, soit à la fin des mois de mars et septembre.

Chaque immeuble desservi est imposé d'un tarif de 0,754 \$ par mètre cube pour chaque mètre cube consommé annuellement selon la lecture du compteur d'eau.

ARTICLE 10.2 - TARIF EXCÉDENTAIRE DE LA CONSOMMATION DE BASE ANNUELLE

En plus de la tarification prévue à l'article 10.1 du présent règlement, chaque immeuble desservi est imposé d'une tarification supplémentaire pour chaque mètre cube consommé annuellement selon la lecture du compteur d'eau au-delà de la consommation de base annuelle attribuée à l'immeuble par le présent règlement selon les catégories d'immeubles résidentiel, commercial ou industriel.

La tarification supplémentaire par mètre cube de consommation d'eau excédant la consommation de base annuelle est la suivante :



1. 1,00 \$ par mètre cube pour un immeuble desservi de la catégorie d'immeuble résidentiel;
2. 1,50 \$ par mètre cube pour un immeuble desservi de la catégorie d'immeuble commercial;
3. 1,50 \$ par mètre cube pour un immeuble desservi de la catégorie d'immeuble industriel.

La consommation de base annuelle pour chaque immeuble desservi est déterminée de la manière suivante :

1. Pour chaque unité de logement de la catégorie d'immeuble résidentiel, elle est de 227 mètres cubes;
2. Pour les immeubles de la catégorie d'immeuble commercial, elle est déterminée à l'annexe « A » pour chaque immeuble selon le numéro de matricule attribué à cet immeuble;
3. Pour les immeubles de la catégorie d'immeuble industriel, elle est déterminée à l'annexe « A » pour chaque immeuble selon le numéro de matricule attribué à cet immeuble.

ARTICLE 11 - TARIFICATION ÉGOÛT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service égout et assainissement des eaux, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur.

Cette compensation sera ainsi établie annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube attribuée à la catégorie d'immeuble suivant le tableau ci-après. Ce taux est déterminé en divisant les dépenses engagées pour le service égout et assainissement par le nombre de mètres cubes d'eau consommée par l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité.

Catégorie d'immeuble	Taux par mètre cube (consommation réelle)
Immeubles résidentiels compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques 1000 à 1990 prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	0,5898 \$ / mètre cube
Immeubles commerciaux compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques 4110 à 7990 prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	1,1797 \$ / mètre cube
Immeubles industriels compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques 2030 à 3999 et 8120 à 9900 prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	1,9267 \$ / mètre cube
Immeubles industriels compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques 2010 à 2022 prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (immeubles industriels de l'agro-alimentaire)	2,2938 \$ / mètre cube



ARTICLE 12 -TARIFICATION RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Aux fins du Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité (Règlement numéro 632-19), pour le service égout et assainissement des eaux usées industrielles rejetées dans les ouvrages d'assainissement, il est exigé et prélevé un tarif biannuel à l'utilisateur qui consomme un volume supérieur à 25 000 m³ par année et qui rejette dans les ouvrages d'assainissement un volume d'eaux usées industrielle, en considération des paramètres suivants le tableau ci-après.

Paramètre	Tarif exigé à l'utilisateur
DBO5 excédant 290 kg, par jour	20 \$ par kg/j
MES excédant 134 kg, par jour	5 \$ par kg/j
NH4 excédant 29 kg, par jour	50 \$ par kg/j
Pt excédant 4,0 kg, par jour	100 \$ par kg/j

ARTICLE 13- TARIF POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Aux fins du *Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité* (Règlement numéro 632-19), il sera perçu du requérant, pour l'obtention d'un permis de déversement, le tarif suivant : 600 \$.

ARTICLE 14 - TARIFICATION-SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport et disposition des ordures ménagères, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 78,93 \$ par bac de 240 ou 360 et l'équivalent en bac pour un conteneur
- 0,50\$ par bac (couvre les frais de livraison et de réparation de bac ainsi que le remplacement de bac en cas de vol sur présentation du rapport de police).

ARTICLE 15 - TARIFICATION- MATIÈRES PUTRESCIBLES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte des matières putrescibles incluant la collecte, le transport et le traitement, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 41,97 \$ par unité d'occupation
- 20,98 \$ par chalet
- 0,50 \$ par bac (couvre les frais de livraison et de réparation de bac ainsi que le remplacement de bac en cas de vol sur présentation du rapport de police).



ARTICLE 16 - TARIFICATION- ÉCO-CENTRE

Pour pourvoir aux dépenses relatives à la quote-part pour les services de l'Éco-Centre, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 17,86 \$ Par logement

ARTICLE 17 - CRÉDIT COIN DE RUE – LUMINAIRES

Les propriétés situées sur un coin de rue bénéficient d'un crédit coin de rue pour le 2^{ème} luminaire installé sur leur terrain. Ce crédit est calculé selon les taux d'Hydro-Québec et modifié à chaque année.

- (35,08 \$) crédit accordé pour luminaire coin de rue.

ARTICLE 18 - PROTECTION INCENDIE FIXE

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de protection incendie sur les propriétés non desservies par l'aqueduc, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment, immeubles ou équipements, qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, immeubles ou équipements, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 35 \$ résidence ou bâtiment
- 20 \$ terrain vacant
- 20 \$ autres immeubles ou équipements

ARTICLE 19 - PAVAGE ET BORDURES / SECTEURS

I. RÈGLEMENT 546-16 – PAVAGE ET BORDURES DE L'ANSE DES BECS-CROISÉS

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 546-16 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Becs-Croisés (anse).

- 323,5096 \$ par lot

II. RÈGLEMENT 626-19 – PAVAGE ET BORDURES DES PARULINES

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 626-19 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Parulines.

- 641,3412 \$ par unité

III. RÈGLEMENT 626-19 – PAVAGE ET BORDURES DES BRUANTS

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 626-19 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Bruants.

- 0,8505 \$ par mètre carré



ARTICLE 20 - VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de traitement des boues des fosses septiques, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant de ce service une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de vidange, de transport et de traitement des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur deux ans.

- 92,25 \$ la fosse chaque année

ARTICLE 21 - RÉSIDENCE INTER-GÉNÉRATION

Sur présentation de preuve qu'il s'agit d'une résidence inter-génération et le dépôt des droits afférents payés conformément au règlement de tarification, la résidence est considérée comme ayant un seul logement, aux fins du présent règlement.

ARTICLE 23 - PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES AGRICOLES

Aux fins de l'application du programme de crédit de taxes foncières agricoles aux propriétaires, l'ensemble des taxes citées précédemment s'appliquent en fonction du secteur où est située l'exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 24. - VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous article, de manière à ce que si un article ou un sous article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil municipal tenue le 13 janvier 2025.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau
Directrice générale/greffière-trésorière

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 851-24 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	2 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	16 décembre 2025
Adoption :	13 janvier 2025
Publication :	16 janvier 2025

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 13 janvier 2025.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau
Directrice générale/greffière-trésorière



ANNEXE A

COMMERCES		
Matricule	Nombre d'unités	Consommation de base en m ³
7677-83-5220-0-000-0000	1.5	454,00
7677-64-5315-0-000-0000	1.5	454,00
7677-64-1627-0-000-0000	1.5	454,00
7677-35-8484-0-000-0000	1.5	454,00
7677-77-6149-0-000-0000	1.5	454,00
7778-08-1476-0-000-0000	1.5	454,00
7679-71-4921-0-000-0000	1.5	454,00
7777-25-9258-0-000-0000	1.5	454,00
7578-99-6232-0-000-0000	1.5	454,00
7778-62-0532-0-000-0000	1.5	454,00
7677-99-6093-0-000-0000	1.5	454,00
7778-41-7793-0-000-0000	1.5	454,00
7680-55-1909-0-000-0000	2.5	510,75
7680-34-9008-0-000-0000	21.5	2 667,25
7680-22-6972-0-000-0000	5.5	851,25
7680-21-1471-0-000-0000	1.5	454,00
7679-09-4386-0-000-0000	1.5	454,00
7579-87-9832-0-000-0000	1.5	454,00
8177-54-5753-0-000-0000	1.5	454,00
7679-28-6214-0-000-0000	1.5	454,00
7678-73-6105-0-000-0000	1.5	454,00
7878-02-3032-0-001-0000	1.5	454,00
7778-57-2781-0-000-0000	1.5	454,00
7778-48-9809-0-000-0000	1.5	454,00
7778-48-5850-0-000-0000	1.5	454,00
7778-36-1173-0-000-0000	1.5	454,00
7778-36-0630-0-000-0000	1.5	454,00
7778-25-6492-0-000-0000	1.5	454,00
7778-25-5353-0-000-0000	1.5	454,00
7778-35-0041-0-000-0000	1.5	454,00
7778-25-0818-0-000-0000	1.5	454,00
7778-24-6296-0-000-0000	1.5	454,00
7778-15-7928-0-000-0000	1.5	454,00
7778-24-4373-0-000-0000	1.5	454,00
7778-14-6464-0-000-0000	1.5	454,00
7778-24-0832-0-000-0000	1.5	454,00
7778-13-8597-0-000-0000	2.5	510,75
7778-13-5139-0-000-0000	1.5	454,00
7778-03-9583-0-000-0000	1.5	454,00
7778-03-5538-0-000-0000	1.5	454,00
7778-03-2705-0-000-0000	1.5	454,00
7678-90-1989-0-000-0000	1.5	454,00
7677-79-8632-0-000-0000	1.5	454,00
7677-79-2037-0-000-0000	2.5	510,75
7678-86-2130-0-000-0000	1.5	454,00
7678-73-5291-0-000-0000	1.5	454,00
7778-72-9545-0-000-0000	1.5	454,00
7777-49-5371-0-000-0000	1.5	454,00
7779-30-3666-0-000-0000	1.5	454,00



7677-97-1315-0-000-0000	1.5	454,00
7778-12-5429-0-000-0000	1.5	454,00
7778-12-1581-0-000-0000	1.5	454,00
7778-00-4779-0-000-0000	1.5	454,00
7778-00-0846-0-000-0000	1.5	454,00
7677-58-5285-0-000-0000	1.5	454,00
7677-58-5501-0-000-0000	1.5	454,00
7677-34-2593-0-000-0000	1.5	454,00
7677-34-1250-0-000-0000	1.5	454,00
7373-57-4129-0-000-0000	1.5	454,00
7778-56-3947-0-000-0000	1.5	454,00
7778-34-4600-0-000-0000	1.5	454,00
7778-12-6776-0-000-0000	1.5	454,00
7778-10-2817-0-000-0000	1.5	454,00
7677-98-0468-0-000-0000	1.5	454,00
7678-99-4401-0-000-0000	1.5	454,00
7678-88-6508-0-000-0000	1.5	454,00
7678-76-1630-0-000-0000	1.5	454,00
7678-75-2362-0-000-0000	1.5	454,00
7678-65-6063-0-000-0000	1.5	454,00
7877-18-2325-0-000-0000	1.5	454,00
7878-02-6722-0-000-0000	1.5	454,00
7680-73-0320-0-000-0000	1.5	454,00
7680-61-7373-0-000-0000	1.5	454,00
7680-50-5732-0-000-0000	1.5	454,00
7679-49-1854-0-000-0000	1.5	454,00
7679-38-6585-0-000-0000	1.5	454,00
7778-07-0126-0-000-0000	1.5	454,00
7679-61-8043-0-000-0000	1.5	454,00
7677-15-5561-0-000-0000	1.5	454,00
7879-18-5334-0-000-0000	1.5	454,00
7779-60-5977-0-000-0000	1.5	454,00
7979-14-7524-0-000-0000	1.5	454,00
7979-13-2765-0-000-0000	1.5	454,00
7878-88-0211-0-000-0000	1.5	454,00
7878-78-5563-0-000-0000	1.5	454,00
7878-03-5652-0-000-0000	2.5	510,75
7778-94-1267-0-000-0000	1.5	454,00
7778-85-5559-0-000-0000	1.5	454,00
7778-85-1960-0-000-0000	1.5	454,00
7778-75-7760-0-000-0000	1.5	454,00
7778-74-3682-0-000-0000	1.5	454,00
7778-75-1110-0-000-0000	1.5	454,00
7778-76-0400-0-000-0000	1.5	454,00
7778-56-0576-0-000-0000	1.5	454,00
7778-57-5604-0-000-0000	1.5	454,00
7778-57-3621-0-000-0000	1.5	454,00
7778-47-8273-0-000-0000	1.5	454,00
7778-48-2909-0-000-0000	1.5	454,00
7778-37-9856-0-000-0000	1.5	454,00
7778-38-0825-0-000-0000	1.5	454,00
7778-39-0214-0-000-0000	1.5	454,00
7778-28-8142-0-000-0000	1.5	454,00
7778-29-3374-0-000-0000	1.5	454,00
7779-01-6784-0-000-0000	1.5	454,00



7779-00-1740-0-000-0000	1.5	454,00
7679-90-8071-0-000-0000	1.5	454,00
7679-81-7063-0-000-0000	1.5	454,00
7679-72-8234-0-000-0000	1.5	454,00
7679-54-1560-0-000-0000	1.5	454,00
7679-55-9661-0-000-0000	1.5	454,00
7679-74-6829-0-000-0000	1.5	454,00
7679-34-8089-0-000-0000	1.5	454,00
7679-35-9164-0-000-0000	1.5	454,00
7679-27-5058-0-000-0000	17.5	2 213,25
7679-17-9401-0-000-0000	1.5	454,00
7579-98-5437-0-000-0000	22.5	2 780,75
7680-46-1619-0-000-0000	8.5	1 191,75
7680-38-0921-0-000-0000	1.5	454,00
7580-72-3146-0-000-0000	1.5	454,00
7481-50-0396-0-000-0000	1.5	454,00

INDUSTRIES		
Matricule	Nombre d'unités	Consommation de base en m³
7574-72-7430-0-000-0000	2.0	454,00
7877-20-8822-0-000-0000	2.0	454,00
8075-06-5154-0-000-0000	5.0	794,50
7676-50-1898-0-000-0000	2.0	454,00
7975-78-9666-0-000-0000	2.0	454,00
8076-76-9787-0-000-0000	2.0	454,00
7676-63-6753-0-000-0000	2.0	454,00
7676-98-3300-0-000-0000	4.0	681,00
7677-27-4415-0-000-0000	2.0	454,00
7579-80-4411-0-000-0000	2.0	454,00
7778-26-0956-0-000-0000	2.0	454,00
7678-09-1691-0-000-0000	2.0	454,00
7578-98-0561-0-000-0000	2.0	454,00
7579-75-8960-0-000-0000	2.0	454,00
7579-63-4172-0-000-0000	7.0	1 021,50
7579-41-9394-0-000-0000	28.0	3 405,00
7579-30-6568-0-000-0000	2.0	454,00
7578-29-7681-0-000-0000	2.0	454,00
7578-19-9345-0-000-0000	2.0	454,00
7578-08-9832-0-000-0000	2.0	454,00
7578-06-8755-0-000-0000	2.0	454,00
7679-02-4438-0-000-0000	12.0	1 589,00
7579-91-6444-0-000-0000	2.0	454,00
7578-67-3035-0-000-0000	8.0	1 135,00
7778-77-0243-0-000-0000	245.0	28 034,50
7778-68-7415-0-000-0000	9.0	1 248,50
7677-55-2782-0-000-0000	2.0	454,00
7778-54-8251-0-000-0000	2.0	454,00
7778-12-2749-0-000-0000	2.0	454,00
7373-02-0506-0-000-0000	2.0	454,00
7677-32-4445-0-000-0000	7.0	1 021,50
7778-25-3874-0-000-0000	2.0	454,00
7878-01-8263-0-000-0000	2.0	454,00
7878-22-2816-0-000-0000	5.0	794,50
7780-18-7921-0-000-0000	2.0	454,00



7780-16-5173-0-000-0000	10.0	1362,00
7780-07-3123-0-000-0000	6.0	908,00
7780-05-7986-0-000-0000	2.0	454,00
7680-95-2087-0-000-0000	2.0	454,00
7680-85-7634-0-000-0000	2.0	454,00
7680-94-2904-0-000-0000	2.0	454,00
7680-84-3280-0-000-0000	2.0	454,00
7680-74-7915-0-000-0000	2.0	454,00
7680-83-4704-0-000-0000	2.0	454,00
7680-72-9261-0-000-0000	2.0	454,00
7680-73-4881-0-000-0000	2.0	454,00
7780-01-7696-0-000-0000	2.0	454,00
7481-63-0738-0-000-0000	2.0	454,00
7581-43-9378-0-000-0000	2.0	454,00
7679-14-9434-0-000-0000	2.0	454,00
7978-08-1367-0-000-0000	4.0	681,00
7879-91-0156-0-000-0000	5.0	794,50
7381-93-3972-0-000-0000	2.0	454,00
7581-81-3975-0-000-0000	2.0	454,00
7281-77-2258-0-000-0000	2.0	454,00
7979-20-3429-0-000-0000	2.0	454,00
7878-86-4798-0-000-0000	2.0	454,00
7878-68-7305-0-000-0000	2.0	454,00
7778-66-9148-0-000-0000	2.0	454,00
7778-55-9294-0-000-0000	2.0	454,00
7679-91-4103-0-000-0000	3.0	567,50
7679-91-0929-0-000-0000	2.0	454,00
7679-73-8568-0-000-0000	2.0	454,00
7679-24-5630-0-000-0000	2.0	454,00
7679-46-3748-0-000-0000	4.0	681,00
7679-14-9158-0-000-0000	21.0	2 610,50
7679-26-5728-0-000-0000	2.0	454,00
7579-34-6674-0-000-0000	2.0	454,00
7479-97-4194-0-000-0000	2.0	454,00
7480-68-5982-0-000-0000	2.0	454,00
7481-89-3449-0-000-0000	2.0	454,00
7480-59-5577-0-000-0000	3.0	567,50
7380-97-5027-0-000-0000	2.0	454,00
7380-78-0507-0-000-0000	2.0	454,00
7482-61-0461-0-000-0000	18.0	2 270,00
7482-52-0146-0-000-0000	7.0	1 021,50
7380-49-2104-0-000-0000	21.0	2 610,50
7381-96-6712-0-000-0000	2.0	454,00
7382-78-2870-0-000-0000	2.0	454,00

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

AM.016.01.25

12.3 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 852-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT NUMÉRO 617-19

Avis de motion est donné par le conseiller, **Sylvain Proulx** qu'à une séance du conseil subséquente sera adopté le Règlement Numéro 852-25 relatif modifiant le règlement sur le stationnement Numéro 617-19.

**Sur proposition de Sylvain Proulx,
Appuyé de Sarah McAlden**



Il est résolu d'adopter le projet de règlement Numéro 852-25 modifiant le règlement sur le stationnement Numéro 617-19.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SANT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

RÈGLEMENT Numéro 852-25
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 617-19 RELATIF AU STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement sur le stationnement Numéro 617-19 le 2 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE les articles 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* stipulent que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le *Code de la sécurité routière* accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC de Drummond a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet donné le 13 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le projet de règlement Numéro 852-25 modifiant le règlement Numéro 617-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 13

L'article 13 du règlement est modifié de la façon suivante :
« Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 15 novembre au 31 mars, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Cette interdiction ne s'applique pas pour les nuits du 24 au 26 décembre inclusivement et du 31 décembre au 2 janvier inclusivement ainsi qu'aux stationnements du réseau de stationnements incitatifs pour le covoiturage. »

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Nathacha Tessier,
Mairesse

Julie Galarneau,
Directrice générale

Avis de motion :	13 janvier 2025
Adoption du projet de règlement :	13 janvier 2025
Adoption du règlement :	
Certificat délivré par la MRC de Drummond :	
Avis public d'adoption :	
Entrée en vigueur :	

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



017.01.25

12.4 POLITIQUE DE GESTION DES MÉDIAS SOCIAUX

ATTENDU QUE l'utilisation des médias sociaux a considérablement augmenté et constitue un moyen de communication essentiel pour les citoyens, les employés et les organisations ;

ATTENDU QUE les médias sociaux peuvent avoir un impact significatif sur l'image et la réputation de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de cette politique vise à encadrer les publications, commentaires et interactions sur les plateformes en ligne, tout en respectant les valeurs et les objectifs de l'organisation ;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu d'adopter la politique de gestion des médias sociaux suivante :

Politique de gestion des médias sociaux

1. CONTEXTE

Les réseaux sociaux font partie du quotidien, et ce, au travail comme à la maison. Ces technologies transforment le monde du travail et contribuent à améliorer l'image de marque et la réputation des organisations, à recruter et à fidéliser des employés en plus d'être davantage à l'écoute de la clientèle.

En contrepartie, bien que ces médias sociaux soient très présents, il n'est guère étonnant de constater que les employés peuvent avoir de la difficulté à tracer la ligne entre la vie personnelle et la vie professionnelle. Il est donc important, en tant que municipalité, de se doter d'une politique d'utilisation des réseaux sociaux afin de préserver le bien-être de tous.

2. OBJECTIF

Cette politique a été mise en place pour :

- Sensibiliser et outiller les employés sur les politiques d'utilisation des réseaux sociaux ;
- Encadrer et baliser les pratiques de gestion et d'utilisation des médias sociaux officiels de la Municipalité ;
- Favoriser les échanges avec les citoyens et assurer que ceux-ci se déroulent dans un climat de respect, tout en étant conforme aux lois en vigueur ;
- Orienter et outiller les personnes chargées de gérer ce qui est publié sur des médias sociaux municipaux ;
- Établir une nétiquette et des règles d'éthique pour les participants.

Cette politique s'adresse à tous les employés de la Municipalité, durant et en dehors des heures de travail, de même qu'aux internautes qui utilisent ou participent aux discussions par le biais des médias sociaux officiels de la Municipalité.

3. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Média social municipal : Un média numérique basé sur les technologies Web tels que les blogues, le partage de photos et de vidéos et les réseaux sociaux, mis en place par la Municipalité pour faciliter la création et le partage du contenu généré par diverses personnes, la collaboration et l'interaction sociale et auquel



sont associées des applications comme Facebook, X, Instagram, YouTube, LinkedIn, Pinterest ou Tiktok.

Nétiquette : L'ensemble des règles de conduite à suivre sur Internet, notamment en matière de respect et de courtoisie des internautes dans les échanges en ligne.

Éthique : Les règles de conduite à caractère moral établies dans la présente politique afin de régir le comportement des internautes sur un média social municipal.

Participant : une personne qui participe à un média social municipal, à l'exclusion de celles chargées de gérer ce qui y est publié.

4. PRÉSENCE DE LA MUNICIPALITÉ SUR LES MÉDIAS SOCIAUX

Cette politique est évolutive et s'adapte en fonction des médias sociaux auxquels la Municipalité pourrait adhérer dans le futur. Le site Web municipal demeure la principale référence.

La Municipalité est présente sur différents médias sociaux. La liste des comptes officiels se trouve sur le site Web de la Municipalité, et ce, en bas de page.

5. OBJECTIFS D'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

Les médias sociaux officiels visent à rejoindre les différentes parties prenantes de la Municipalité, notamment : les citoyens, les entreprises, les collaborateurs, les visiteurs, les médias, les personnes œuvrant au sein du milieu municipal ainsi que toute personne s'intéressant à la Municipalité.

Les médias sociaux de la Municipalité visent à :

- Augmenter la fréquence des communications avec les citoyens ;
- Créer une communication bidirectionnelle et une communauté interactive ;
- Stimuler la participation citoyenne à la vie municipale ;
- Développer le sentiment d'appartenance ;
- Faire connaître la Municipalité, dynamiser son image et contribuer à son rayonnement.

Les médias sociaux sont utilisés pour :

- Promouvoir les activités, les événements, les installations et les services aux citoyens ;
- Diffuser et partager de l'information d'intérêt public ;
- Valoriser les actions et les projets réalisés ;
- Recruter du personnel ;
- Transmettre les communications urgentes ;
- Diffuser les campagnes de sensibilisation.

6. CONTENU DES MÉDIAS SOCIAUX

6.1 Information citoyenne

La Municipalité utilise les médias sociaux pour diffuser des informations à l'intention des citoyens, notamment dans le cadre de campagnes de promotion, de sensibilisation et de communication sur ses services et sa mission. Seules les informations émanant de la Municipalité, de ses partenaires ou d'organismes reconnus sont partagées sur ces plateformes.



En cas d'urgence, les médias sociaux de la Municipalité sont utilisés pour informer rapidement les citoyens, grâce à leur capacité de diffusion instantanée et leur portée exponentielle. Les interactions qui ne sont pas liées à l'urgence peuvent, quant à elles, être retardées.

Il est important de souligner que les médias sociaux ne constituent pas un service d'urgence. Leur rôle principal est de transmettre des informations, de partager des situations et de fournir des consignes aux citoyens, le cas échéant.

6.2 Événements et activités diverses

La Municipalité utilise ses plateformes de médias sociaux pour promouvoir ses événements et initiatives. Les organisations reconnues par la Municipalité peuvent bénéficier de divers types de soutien, mais il n'est pas garanti que leurs événements soient systématiquement diffusés sur ses comptes officiels.

Il est également important de préciser que la Municipalité ne promeut pas les événements d'organisations avec lesquelles elle n'entretient pas de partenariat officiel.

6.3 Communiqués de presse

Les communiqués de presse publiés par la Municipalité peuvent être partagés sur ses plateformes de médias sociaux, cependant, la décision de les diffuser relève de la discrétion de la Municipalité.

Pour consulter l'intégralité des communiqués de presse, il est recommandé de visiter le site Web officiel de la Municipalité à st-germain.info.

6.4 Appels d'offres, avis publics, règlements et offres d'emploi

En fonction des plateformes de médias sociaux utilisées, la Municipalité peut diffuser des appels d'offres, des avis publics, des règlements et des offres d'emploi, bien qu'elle ne soit pas légalement tenue de le faire.

6.5 Publicité et promotions

La publicité diffusée sur les médias sociaux est réservée à l'usage exclusif de la Municipalité. Les sujets traités sont choisis en fonction de leur pertinence et de l'intérêt de la population.

6.6 Plaintes et requêtes

Bien que la Municipalité soit active sur ses comptes officiels, elle ne traite pas les plaintes ni les requêtes soumises via les médias sociaux. Les utilisateurs seront invités par les responsables de la gestion des médias sociaux à soumettre leurs plaintes ou requêtes en utilisant le formulaire disponible sur le site Web Municipalité à st-germain.info ou par téléphone au 819 395-5496 ou par courriel reception@st-germain.info.

6.7 Demandes médias

Les journalistes souhaitant poser une question à la Municipalité doivent contacter le coordonnateur en administration et aux communications par courriel ou par téléphone. Les questions ne seront pas prises en compte si soumises via les médias sociaux. La Municipalité ne répondra en aucun cas aux demandes des médias adressées par ce biais.

6.8 Publication de photos

La municipalité s'engage à respecter la vie privée des individus lors de la publication de photos prises lors de divers événements.

Avant de publier des photos sur les réseaux sociaux, la Municipalité s'assurera d'obtenir le consentement explicite des personnes identifiables sur les images, sauf dans les cas où ces photos ont été prises dans des espaces publics ou lors d'événements où la prise de photos était clairement annoncée et comprise comme étant consentie par la participation.

Les photos où des individus n'ont pas donné leur consentement explicite ou qui peuvent être considérées comme sensibles ne seront pas publiées, à moins que cela ne soit nécessaire pour des raisons d'intérêt



public, et dans ce cas, la Municipalité prendra toutes les mesures possibles pour minimiser les risques de diffusion non autorisée de données personnelles.

Toute personne ayant figuré sur une photo publiée par la Municipalité peut, à tout moment, demander le retrait de cette image. La demande sera traitée dans les plus brefs délais, en respectant les principes de transparence et de respect des droits des individus.

La Municipalité s'engage à utiliser les photos exclusivement à des fins de communication publique et promotionnelle liées à ses activités, dans le respect des normes éthiques et légales en matière de protection des données personnelles.

7. PRÉSENCE ET VEILLE SUR LES MÉDIAS SOCIAUX

La gestion des commentaires se fait généralement pendant les heures de travail. Les commentaires ou messages envoyés après les heures d'ouverture, durant le week-end ou les jours fériés, seront traités dans les plus brefs délais.

Certaines informations nécessitent une validation avant publication. Ainsi, il est possible qu'une personne qui pose une question reçoive une réponse provisoire, l'informant que sa demande a été prise en compte et qu'une réponse plus détaillée lui sera fournie ultérieurement.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8.1 Direction générale

Concernant les médias sociaux, toute demande de création d'un nouveau compte sera analysée par la Direction générale. Aucun service ne peut procéder à la création d'un compte sans avoir préalablement obtenu l'approbation de la Direction générale.

La direction générale se réserve le droit de désactiver la fonctionnalité de commentaires sur certaines de ses publications.

8.2 L'employé responsable des communications

La gestion des médias sociaux officiels de la Municipalité est sous la responsabilité de l'employé chargé des communications ou des personnes déléguées par la direction générale. Toute publication de messages ou d'images diffusées au nom de la Municipalité sur les médias sociaux doit impérativement être effectuée par une personne autorisée.

Les principales tâches de l'employé responsable des communications en ce qui concerne les médias sociaux sont les suivantes :

- Animer et engager la communauté en ligne ;
- Créer et gérer un calendrier éditorial ;
- Créer de nouveaux comptes (le cas échéant) ;
- Publier et modifier des informations (programmées ou non) ;
- Gérer les commentaires et interactions ;
- Répondre aux questions ou rediriger vers les ressources appropriées ;
- Concevoir et créer du contenu ;
- Assurer une veille stratégique ;
- Analyser les statistiques d'utilisation et d'engagement.

8.3 Employés

La Municipalité soutient l'utilisation des médias sociaux et encourage ses employés, ainsi que toute personne intéressée par ses activités et services, à participer, partager et diffuser les messages officiels. Toutefois, une utilisation responsable et appropriée est essentielle.



Les employés de la Municipalité qui possèdent un compte sur des médias sociaux peuvent mentionner leur affiliation à l'organisation. Cependant, bien que ces employés soient liés à la Municipalité, leurs messages et opinions ne reflètent pas nécessairement la position officielle de celle-ci et doivent être considérés comme des opinions personnelles.

Voici les comportements attendus en tout temps de la part des employés :

- Agir avec loyauté envers la Municipalité lorsqu'ils émettent des commentaires ;
- Adhérer aux valeurs fondamentales de la Municipalité, qui doivent transparaître à tout moment dans leurs activités sur les médias sociaux ;
- Faire preuve de responsabilité éthique et professionnelle lorsqu'ils s'expriment sur les réseaux sociaux ;
- Ne pas diffuser de contenu diffamatoire (texte, photo, vidéo), éviter les commentaires dénigrants et réprouver toute forme de harcèlement envers la Municipalité, ses élus, supérieurs, collègues ou partenaires ;
- Limiter l'utilisation des médias sociaux et des téléphones cellulaires à des fins personnelles uniquement pendant les pauses ou en dehors des heures de travail ;
- Respecter la vie privée d'autrui, en demandant toujours le consentement d'un collègue avant de publier sa photo ou tout enregistrement le concernant.

8.4 Participants

Toute personne qui participe à un média social municipal :

- Accepte d'être soumise à la présente politique ;
- Exonère la Municipalité de toute responsabilité civile concernant le contenu diffusé sur la plateforme ;
- Participe à ses propres risques ;
- Assume l'entière responsabilité des propos qu'elle tient et des documents qu'elle partage ;
- Est responsable de la protection de ses renseignements personnels.

9. NÉTIQUETTE ET RÈGLES D'ÉTHIQUE

Une nétiquette et des règles d'éthique sont essentielles au bon fonctionnement des médias sociaux. Elles définissent les principes et codes de conduite à respecter pour encadrer les comportements des internautes lors des échanges.

La Municipalité encourage les échanges et le partage d'opinions entre les internautes, mais leur demande de ne pas transformer le débat en discussions privées.

Les interventions sur les médias sociaux de la Municipalité doivent se faire en français, et ce, dans un niveau de langue approprié, respectant les règles grammaticales et orthographiques.

9.1 Nétiquette

La nétiquette sur les médias sociaux municipaux repose sur les principes suivants :

- La courtoisie ;
- La politesse ;
- Le respect ;



- L'interdiction des grossièretés et du langage offensant.

9.2 Règles d'éthique

Sur les médias sociaux municipaux, les règles d'éthique suivantes s'appliquent :

- Respect du droit d'auteur ;
- Respect de la vie privée ;
- Protection des renseignements personnels ;
- Interdiction des attaques ou insultes personnelles, même sous couvert d'humour, ainsi que des propos diffamatoires, sexistes, obscènes, haineux, racistes ou violents.

9.3 Commentaires non tolérés

Les commentaires suivants seront immédiatement supprimés sur les médias sociaux municipaux :

- Ceux en lien avec la scène politique municipale, scolaire, québécoise, canadienne ou internationale ;
- Ceux faisant la promotion ou discréditant une entreprise, un produit ou une cause ;
- Ceux constituant une forme de publicité ou de promotion ;
- Ceux accompagnés d'un document impliquant une personne qui n'a pas consenti à sa diffusion ;
- Ceux n'étant pas liés au sujet discuté ou aux objectifs du média.

9.4 Hyperliens

Sur les médias sociaux municipaux, tout hyperlien menant vers un site dont les pratiques ne sont pas conformes à la présente politique sera immédiatement supprimé.

La présence d'un hyperlien ne signifie en aucun cas que la Municipalité approuve le site Web auquel il mène ou qu'elle y est associée d'une manière quelconque.

9.5 Prohibitions

Sans limiter la portée des règles précédentes, il est formellement interdit d'utiliser un média social municipal pour :

- Porter atteinte à la dignité, à l'honneur ou à la réputation d'une personne en évoquant, notamment, son âge, sa race, sa couleur de peau, son sexe, son orientation sexuelle, son état civil, sa religion, ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique, ou sa condition sociale ou physique ;
- Véhiculer un commentaire ou diffuser une image offensante, diffamatoire, harcelante, désobligeante ou perturbatrice, selon ce qu'une personne raisonnable considérerait comme tel ;
- Nuire à autrui ;
- Causer du tort à la Municipalité ;
- Diffuser une information fausse ou une remarque désobligeante sur la Municipalité, un membre du Conseil, un employé ou un citoyen ;
- Critiquer, ridiculiser ou dénoncer un membre du Conseil ou un employé de la Municipalité ;
- Faire de la propagande ;
- Intimider, menacer ou harceler quelqu'un ;
- Jouer un tour à une personne ;
- Usurper ou tenter d'usurper l'identité d'une autre personne ;



- Communiquer sans autorisation une information détenue par la Municipalité ;
- Mettre en péril la sécurité et la confidentialité des informations détenues par la Municipalité ;
- Violier le secret professionnel ;
- Enfreindre les droits de propriété intellectuelle d'un tiers, notamment par l'utilisation ou la reproduction non autorisée d'un fichier électronique ;
- Diffuser une œuvre qui ne lui appartient pas ou qui est protégée par des droits d'auteur ;
- Encourager la commission d'une infraction ou d'un acte réprimé par une loi ou un règlement.

9.6 Conséquences du non-respect de la présente politique

La publication d'un commentaire ou d'un document sur un média social municipal est un privilège, et non un droit. La personne chargée de la gestion de ces plateformes peut :

- Supprimer, sans préavis ni formalité préalable, tout contenu ne respectant pas la présente politique ;
- Bloquer l'accès, de manière temporaire ou permanente, à toute personne ne respectant pas cette politique, sans préavis ni formalité préalable.

En cas d'ambiguïté dans l'interprétation de la présente politique, l'interprétation retenue par le directeur général de la Municipalité prévaut.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique abroge toute autre politique antérieure et entre en vigueur et prend effet dès son adoption.

Adoptée le : 13 janvier 2025

Nathacha Tessier,
Mairesse

Julie Galarneau,
Directrice générale

La présente politique annule et remplace toutes les politiques antérieures.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

018.01.25 12.5 POLITIQUE DE GESTION DES DROITS D'AUTEUR DES DOCUMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité produit une grande variété de documents, de rapports, de présentations et d'autres créations dans le cadre de ses activités administratives et publiques ;

ATTENDU QUE la mise en place d'une politique de gestion des droits d'auteur des documents municipaux permet de clarifier les droits et les responsabilités des employés municipaux en ce qui concerne l'utilisation, la reproduction et la diffusion des documents produits par la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Patrice Boislard**



Il est résolu d'adopter la politique de gestion des droits d'auteur des documents municipaux suivante:

Politique de gestion des droits d'auteur des documents municipaux

OBJECTIF

La présente politique définit les droits de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham sur les créations réalisées par ses employés dans le cadre de leur travail. Elle vise à garantir la protection et la gestion appropriée des idées, inventions et documents produits dans le cadre des activités professionnelles.

Cette politique assure que les créations réalisées par les employés au sein de la Municipalité sont exploitées de manière efficace et respectueuse des droits de chacun, tout en permettant à la Municipalité de poursuivre son développement et ses innovations.

DÉFINITION DES DROITS D'AUTEUR DES DOCUMENTS MUNICIPAUX

Les droits d'auteur incluent tous les travaux créatifs et inventifs tel que :

- Les logiciels et programmes informatiques créés dans le cadre du travail;
- Les créations artistiques tel que designs, dessins, œuvres écrites, photographies et autres productions artistiques réalisées dans le cadre du travail;
- Les rapports, études, présentations, manuels, guides et tout autre document produit pour le compte de la Municipalité;
- Les marques, logos, sigle, slogan créés ou utilisés dans le cadre de l'activité municipale;
- Les secrets d'affaires, savoir-faire spécifiques, procédé, technique ou information stratégique non encore public.

PROPRIÉTAIRE DES DROITS

Sauf disposition contraire prévue dans un accord spécifique, toutes les créations réalisées par un employé pendant son travail pour la Municipalité sont la propriété exclusive de celle-ci, et ce, même si elles sont développées en dehors des heures de travail ou de manière indépendante, dès lors qu'elles bénéficient directement ou indirectement à la Municipalité.

RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYÉ

L'employé est tenu de protéger les informations confidentielles et les secrets d'affaires relatifs à son travail. Cela inclut toutes les informations non rendues publiques.

L'employé ne doit en aucun cas copier, reproduire ou utiliser des créations provenant de tiers (telles que des logiciels, logos, œuvres écrites, etc.) sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite des détenteurs des droits de ces créations. L'employé doit respecter les licences d'utilisation des produits externes et s'assurer que toute utilisation respecte les droits d'auteur et la propriété intellectuelle d'autres entreprises ou personnes.

Les droits de propriété sur les créations réalisées pendant l'emploi appartiennent exclusivement à la Municipalité, même après la fin de la relation de travail. L'employé qui quitte la Municipalité ne pourra revendiquer aucun droit de propriété ou d'utilisation sur les créations réalisées dans le cadre de son emploi.



ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal et prend effet dès son adoption.

Adoptée le 13 janvier 2025

Nathacha Tessier,
Mairesse

Julie Galarneau,
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

019.01.25

12.6 COTISATION ANNUELLE 2025 À L'ADMQ, LA COMBEQ ET L'ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le financement des cotisations professionnelles contribue à garantir la conformité aux exigences légales et réglementaires applicables à l'exercice des fonctions des employés;

ATTENDU QUE le paiement des cotisations professionnelles est un investissement dans le développement professionnel des employés et dans la qualité des services offerts à la population;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden,
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu d'acquitter les cotisations annuelles à l'Association des directeurs municipaux du Québec des employés suivants au coût total de 3 434,84 \$ taxes incluses :

- Mme Julie Galarneau, directrice générale (membre régulier);
- Mme Lucie Roberge, directrice des finances (membre régulier);
- Mme Nancy Lussier, adjointe à la direction (membre régulier);
- Mme Kim Boivin, urbaniste (membre formation).

Il est résolu d'acquitter les cotisations annuelles à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et environnement du Québec des employés suivant au coût total de 615 \$ plus les taxes applicables :

- Mme Kim Boivin, urbaniste;
- M. Jimmy Carignan, inspecteur.

Il est résolu d'acquitter la cotisation annuelle de Mme Kim Boivin, urbaniste, à l'Ordre des urbanistes du Québec d'une somme de 735 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

020.01.25

12.7 COTISATION ANNUELLE 2025 À LA CROIX ROUGE CANADIENNE POUR L'ENTENTE DE SERVICES AUX PERSONNES SINISTRÉES

ATTENDU QUE la Croix-Rouge Canadienne est une organisation humanitaire reconnue qui fournit des services essentiels en matière de secours d'urgence, de santé publique et de soutien communautaire ;

ATTENDU QUE cette cotisation permet à la Croix-Rouge Canadienne de maintenir et de développer ses activités et d'assurer la disponibilité de ses services en cas de crise ou de besoin urgent dans la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal Nault,
Appuyé de Sylvain Proulx**



Il est résolu d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle à la Croix Rouge Canadienne au montant de 1 050,84 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

021.01.25 12.8 COTISATION ANNUELLE 2025 À LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE DRUMMOND POUR LE CONTRÔLE ANIMALIER

ATTENDU l'entente relative à l'opération de la fourrière par la SPAD pour les années 2021 à 2025;

Attendu que l'entente prévoit deux versements;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal Nault,
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu d'autoriser le premier versement de la cotisation annuelle à la SPAD au montant de 9 642,50 \$ plus les taxes applicables pour la période de janvier à juin.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

022.01.25 12.9 ABROGATION DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 165-01 ET 279-05 RELATIFS AUX FRAIS DE REMBOURSEMENT DES REPAS ET DES DÉPLACEMENTS

ATTENDU QUE les règlements Numéros 165-01 et 279-05 sont désuets et qu'ils ne répondent plus aux besoins actuels de la Municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'abroger ces règlements et de les remplacer par une politique permettant d'encadrer les pratiques de remboursement;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden,
Appuyé de Patrice Boislard**

Il est résolu d'abroger les règlements Numéros 165-01 et 279-05.

Il sera proposé, lors d'une prochaine séance du conseil, une nouvelle politique encadrant les frais remboursables liés aux déplacements et autres frais associés, en vue de son adoption.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

13. CORRESPONDANCE

13.1 Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Subvention de 75 734,83 \$ dans le cadre du programme sur la redistribution des redevances pour l'élimination de matières résiduelles 2024.

14. VARIA

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite les citoyens présents dans la salle à poser leurs questions.



023.01.25

16. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

**Sur proposition de Patrice Boislard,
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu de lever la séance à 20 h 08.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉS DE CRÉDITS

Je soussignée, Julie Galarneau, greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, certifie par les présentes que les fonds sont disponibles aux postes budgétaires pour les dépenses ci-haut mentionnées, projetées et décrétées de ladite municipalité.

Julie Galarneau

La mairesse, par la signature du présent document, approuve toutes les résolutions et n'exerce pas son droit de veto.

Nathacha Tessier, mairesse